110e Année. – N° 35

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

31 Décembre 1961

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 110
N° 35

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Titema 1961

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacific)		
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. – Etranger : 20 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15fr.

Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7fr.

Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1961 27 nov. Décret n° 61-1288 portant création de sous sections géographiques dans la section F de l'ordre national des pharmaciens. (Arrêté de promulgation n° 2925 AA du 12 décembre 1961) 650

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1961 28 nov. Arrêté ministériel relatif au budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française (exercice 1961). (J.O.R.F. du 9 décembre 1961 — page 11323) 651

30 nov. Décret portant reclassement de magistrats de l'ancien cadre de la France d'outre-mer dans les grades de la hiérarchie judiciaire (Extrait). (J.O.R.F. du 2 décembre 1961 — page 11061) 651

5 déc. Décret n° 61-1334 modifiant l'article 1er du décret n° 60-671 du 2 juillet 1960 instituant une position de congé spécial pour les gouverneurs généraux et gouverneurs. (J.O.R.F. du 9 décembre 1961 — page 11323) 651

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1961 11 déc. Arrêté n° 2913 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 61-128 du 21 novembre 1961 de l'assemblée territoriale accordant à un particulier la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Taunoa . 652

12 déc. Arrêté n° 2922 AA/AE-Plan rendant exécutoire la délibération n° 61-114 du 15 septembre 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant virement d'autorisation de programme sur la section locale du F.I.D.E.S. 652

14 déc. Décision n° 2952 E portant création d'une commission de planification de l'enseignement . 653

15 déc. Arrêté n° 2959 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 61-132 du 13 décembre 1961 de l'assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1961 654

16 déc. Arrêté n° 2960 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 61-131 du 12 décembre 1961 de l'assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local d'équipement, exercice 1961 654

20 déc. Arrêté n° 2986 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 61-133 du 13 décembre 1961 de l'assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1961 655

21 déc. Arrêté n° 2994 AA autorisant l'ouverture de divers établissements classés 655

21 déc. Arrêté n° 3004 AE-Plan autorisant un virement d'autorisation de programme sur la section locale du F.I.D.E.S. 656

22 déc. Arrêté n° 3008 OPT modifiant l'arrêté n° 22 p.t. du 16 janvier 1958 relatif au tarif téléphonique du régime intérieur 656

23 déc. Arrêté n° 3027 AA rapportant une mesure prise en faveur d'un condamné à la relégation . 657

Page LEXPOL 2 sur 16

27 déc. Arrêté n° 3041 D rendant exécutoires en Polynésie française les dispositions du Traité instituant la Communauté Economique Européenne signé à Rome le 25 mars 1957 prévoyant, au profit des Etats membres et de leurs territoires, une réduction globale au 1er janvier 1962 de 30 % du taux du droit de douane tel qu'il était appliqué au 1er janvier 1957 657

27 déc. Arrêté n° 3045 AA fixant le maximum des centimes additionnels pouvant être perçus par les communes de Papeete et d'Uturoa en 1962 . 657

Extraits 658

AVIS OFFICIELS

Avis concernant la révision de la classe 1962 661

Service des douanes.— Cours des changes 662

Enquête de commodo et incommodo.— Mme Nie Foung c.i. n° 7265 662

M. Charles T. Poroi 662

M. Joseph Apuarii 662

M. G. P. Damiansky 663

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 663

Annonces diverses 664

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 2925 AA du 12 décembre 1961 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 61-1288 du 27 novembre 1961 portant création de sous-sections géographiques dans la section F de l'ordre national des pharmaciens. (J.O.R.F. du 3 décembre 1961 page 11108).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1961.

Le gouverneur,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

DÉCRET n° 61-1288 du 27 novembre 1961 *portant création de sous-sections géographiques dans la section F de l'ordre national des pharmaciens.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu le code de la santé publique (livre V : Pharmacie, chapitre II) ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Les dispositions du décret du 5 novembre 1953 relatif à l'application de l'article L. 531 du code de la santé publique sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La section F de l'ordre national des pharmaciens est divisée en trois sous-sections géographiques :

« La première sous-section comprend les pharmaciens exerçant en Côte française des Somalis, aux Comores et à Saint-Pierre et Miquelon ;

« La deuxième sous-section comprend les pharmaciens exerçant en Nouvelle-Calédonie et dépendances et aux îles Wallis et Futuna ;

« La troisième sous-section comprend les pharmaciens exerçant en Polynésie française ».

Art. 2.— Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat au Sahara,
aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
Jean de BROGLIE.

Page LEXPOL 3 sur 16

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 28 novembre 1961, *relatif au budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française (exercice 1961).*

Par arrêté du 28 novembre 1961, est approuvé le budget remanié de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie, exercice 1961, arrêté en dépenses et en recettes aux montants ci-après :

Section I.— Exploitation : 62.380.000 F C.F.P.
Section II.— Opération en capital : 7.400.000 F C.F.P.

EXTRAIT du décret du 30 novembre 1961 *portant reclassement de magistrats de l'ancien cadre de la France d'outre-mer dans les grades de la hiérarchie judiciaire.* (J.O.R.F. du 2 décembre 1961).

Par décret en date du 30 novembre 1961, vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège :

.

Sont reclassés, au 1er mars 1959, au premier grade (second groupe) et prennent rang immédiatement après les magistrats visés ci-dessus, les magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer considérés comme ayant été nommés au huitième degré de l'ancienne hiérarchie métropolitaine à la date indiquée ci-après, correspondant à celle de leur nomination au cinquième degré de l'ancienne hiérarchie du cadre d'outre-mer :

.

M. Waddy, procureur de la république près le tribunal supérieur d'appel de Papeete, 17 avril 1953.

.

Sont reclassés à compter du 1er mars 1959 au premier grade (1er groupe) les magistrats du 2e grade de l'ancien cadre d'outre-mer ci-après désignés :

.

M. Baudrand, président du tribunal supérieur d'appel de Papeete (cinquième degré outre-mer à compter du 10 août 1954).

.

Sont reclassés au 1er mars 1959, au second grade (second groupe) et prennent rang immédiatement après les magistrats visés à l'article précédent, les magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer considérés comme ayant été nommés au troisième grade de l'ancienne hiérarchie métropolitaine à la date indiquée ci-après :

.

M. Bonneau, vice-président du tribunal supérieur d'appel de Papeete, à compter du 1er octobre 1958 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 16 mars 1954, tableau outre-mer 1957).

.

Sont reclassés au 1er mars 1959 au second grade (premier groupe) les magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer considérés comme ayant été nommés, avant le 16 octobre 1953, au quatrième degré de l'ancienne hiérarchie métropolitaine à la date indiquée ci-après :

.

M. Combes, procureur de la République, 1er octobre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 8 septembre 1958).

.

Sont reclassés au 1er mars 1959, au second grade (premier groupe) et prennent rang immédiatement après les magistrats visés à l'article précédent, les magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer considérés comme ayant été nommés dans l'ancienne hiérarchie métropolitaine, aux deux dates indiquées ci-après, respectivement au troisième degré et à des fonctions supérieures à celles de juge suppléant :

.

M. Tinseau, président de tribunal de première instance (Papeete) 30 janvier 1952, 30 janvier 1951 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 1er janvier 1955).

M. Baron, vice-président (Papeete) 23 septembre 1953, 23 septembre 1952 ancien quatrième grade outre-mer à compter du 1er avril 1957).

.

Sont reclassés au 1er mars 1959, au second grade (premier groupe) et prennent rang immédiatement après les magistrats visés ci-dessus, les magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer considérés comme ayant appartenu au quatrième grade de l'ancienne hiérarchie métropolitaine définie par le décret du 27 mai 1955, et accédé à des fonctions supérieures à celles de juge suppléant, respectivement à compter des dates indiquées ci-après :

.

M. Delmée, Substitut (Papeete) 27 avril 1952, 27 avril 1956 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 1er avril 1957).

M. Berlamont, juge (Papeete), 21 septembre 1953, 21 septembre 1957.

.

Sont reclassés au 1er mars 1959, au second grade (premier groupe) et prennent rang immédiatement après les magistrats visés à l'article précédent, les magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer considérés comme ayant, au 28 février 1959, la qualité de juge suppléant de l'ancien cadre métropolitain, à compter de la date indiquée ci-après :

.

M. Bourillon, juge suppléant (Papeete), 2 juin 1953, (ancien juge suppléant outre-mer à compter du 10 avril 1954).

M. Maglioli, juge suppléant (Papeete), le 14 août 1955, (ancien juge suppléant outre-mer à compter du 11 juillet 1956).

DÉCRET n° 61-1334 du 5 décembre 1961 *modifiant l'article 1er du décret n° 60-671 du 2 juillet 1960 instituant une position de congé spécial pour les gouverneurs généraux et gouverneurs.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques.

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant réglement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 60-671 du 2 juillet 1960 instituant une position de congé spécial pour les gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer ;

Page LEXPOL 4 sur 16

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Article 1er.— L'article 1er du décret n° 60-671 du 2 juillet 1960 instituant une position de congé spécial pour les gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer est modifié ainsi qu'il suit :

« Il n'est plus procédé à aucun recrutement, ni dans le cadre des gouverneurs généraux, ni dans le cadre des gouverneurs de la France d'outre-mer ».

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel DEBRE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pierre GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Wilfrid BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 2913 AA/DOM du 11 décembre 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-128 du 21 novembre 1961 de l'assemblée territoriale, accordant à un particulier la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Taunoa.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 61-128 du 21 novembre 1961 de l'assemblée territoriale, accordant à un particulier la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Taunoa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-128 du 21 novembre 1961 *accordant à un particulier la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Taunoa.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois nos 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale du 7 juin 1949 relative aux tarifs applicables aux concessions en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-88 du 6 juin 1961, fixant la date d'ouverture de la session budgétaire de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 1637 AA du 21 juin 1961 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 octobre 1961 ;

Vu le rapport n° 61-228 de la commission des affaires financières, économiques et sociales, en date du 16 novembre 1961 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 21 novembre 1961,

ADOPTE :

Article 1er. — Est accordée, au profit de M. Adolphe Agniéray, propriétaire à Taunoa, aux conditions habituelles et à charge de remblai dans un délai de cinq ans, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Taunoa, au droit de la terre " Raahere ", d'une superficie de 855 m2, lui appartenant.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 42.750 francs (50 francs le mètre carré).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire. André PORLIER.

Le président, Frantz VANIZETTE.

ARRÊTÉ n° 2922 AA/AE/Plan du 12 décembre 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-114 du 15 septembre 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant virement d'autorisation de programme sur la section locale du F.I.D.E.S.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Page LEXPOL 5 sur 16

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 61-114 du 15 septembre 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant virement d'autorisation de programme sur la section locale du F.I.D.E.S.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-114 du 15 septembre 1961 *portant virement d'autorisation de programme sur la section locale du F.I.D.E.S.*

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois nos 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 61-87 du 6 juin 1961, donnant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement ;

Vu la lettre n° 234 AE/Plan du 30 août 1961 de M. le chef du territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 août 1961 ;

Vu le rapport n° 61-201 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 15 septembre 1961,

ADOPTE :

Article 1er.— Est autorisée l'adjonction au chapitre 3016-3-2 " liaisons Papeete - Archipels ", d'une somme de 155.745 francs prélevée sur le chapitre 1016 suivant détail ci-après :

1016 - art. 2 - Par. 1 :	7.348 Fr
1016 - art. 3 - Par. 2 :	50.799 Fr
1016 - art. 3 - Par. 3 :	80.101 Fr
1016 - art. 3 - Par. 4 :	17.497 Fr

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit,

Le secrétaire, Ropa COLOMBEL. — *Le président,* Elie SALMON.

DÉCISION n° 2952 E du 14 décembre 1961 *portant création d'une commission de planification de l'enseignement.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la proposition de M. le conseiller Jacques Drollet, en date du 14 novembre 1961, adoptée à l'unanimité par l'assemblée territoriale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 1961,

DÉCIDE :

Article 1er. — Il est créé une commission de planification de l'enseignement composée ainsi qu'il suit :

- M. le conseiller de gouvernement, chargé des affaires concernant l'enseignement, président ;
- Deux conseillers territoriaux, désignés par l'assemblée ;
- L'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement ;
- Les inspecteurs de l'enseignement primaire ;
- L'inspecteur des affaires administratives ;
- Le maire de la ville de Papeete ;
- Un membre de l'enseignement privé protestant ;
- Un membre de l'enseignement privé catholique ;
- Le chef du servive des finances ;
- Le chef du service des affaires économiques ;
- Le chef du service des affaires sociales ;
- Le chef du service de santé ;
- Le chef du service du plan ;
- Le chef du service de l'agriculture ;
- Le chef du service de l'élevage et de la pêche ;
- Un membre de la chambre d'agriculture ;
- Un membre de la chambre de commerce ;
- Un membre de l'A.P.E.L. laïque ;
- Un membre de l'A.P.E.L. catholique ;
- Un membre de l'union des anciens élèves et amis de l'école protestante.

La commission pourra entendre à titre consultatif toute personne qu'elle jugera bon d'appeler en raison de ses compétences et de ses responsabilités.

Art. 2.— La commission de planification a pour but :

- d'adapter l'enseignement afin qu'il puisse être plus largement et plus rapidement diffusé en fonction des possibilités économiques et humaines du territoire ;
- de rechercher des solutions nouvelles convenant mieux aux conditions particulières ;
- d'étudier le problème du financement.

Elle devra présenter au conseil de gouvernement, pour la fin du mois de mars 1962, un plan de scolarisation et un projet de planification de l'enseignement en Polynésie française.

Art. 3. — Elle se réunira sur convocation de son président et pourra prendre toutes décisions concernant ses méthodes de travail.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1961.

A. GRIMALD.

Page LEXPOL 6 sur 16

ARRÊTÉ n° 2959 AA/F du 15 décembre 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-132 du 13 décembre 1961 de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1961.*

Le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 1961,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 61-132 du 13 décembre 1961 de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1961.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-132 du 13 décembre 1961 *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1961.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2899 AA du 7 décembre 1961 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 13 décembre 1961,

Adopte :

Article 1er.— Un crédit supplémentaire de 30.000 F. C.P. est ouvert au budget local de fonctionnement, exercice 1961, chapitre 43 - subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés - article 3 - subventions à des particuliers -

- Viatique aux lauréats d'un concours T.A.I. ... 30.000.-
(Joël Vernaudon et Lucie Savoye).

Art. 2.— Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par un prélèvement d'égal montant sur la caisse de réserve inscrit en recettes au chapitre 14 article 1.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Louis PICARD.

Le président, Frantz VANIZETTE.

ARRÊTÉ n° 2960 AA/F du 16 décembre 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-131 du 12 décembre 1961 de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local d'équipement, exercice 1961.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 61-131 du 12 décembre 1961 de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local d'équipement, exercice 1961.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-131 du 12 décembre 1961 *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local d'équipement, exercice 1961.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1637 AA du 29 juin 1961 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 décembre 1961 ;

Délibérant conformément aux dispositions des textes précités ;

Dans sa séance du 12 décembre 1961,

Page LEXPOL 7 sur 16

ADOPTE :

Article 1er.— Un crédit supplémentaire de 3.055.000 F.C.P. est ouvert au budget local d'équipement, exercice 1961 chapitre 53, article 1 - § 2 achats de terrains - achat du domaine " Labbé " à Pirae.

Art. 2.— Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par un prélèvement d'égal montant sur la caisse de réserve inscrit en recettes au chapitre 24 article 1.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, André PORLIER. — *Le président* Frantz VANIZETTE.

ARRÊTÉ n° 2986 AA/F du 20 décembre 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-133 du 13 décembre 1961 de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1961.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 1961,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 61-133 du 13 décembre 1961 de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1961.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-133 du 13 décembre 1961 *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1961.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2899 AA du 7 décembre 1961 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 13 décembre 1961,

Adopte :

Article 1er. — Un crédit supplémentaire de 45.000 F.C.P. est ouvert au budget local de fonctionnement, exercice 1961 chapitre 43 - Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés - article 1 - Organismes locaux divers -

- Fédération générale des sociétés sportives (viatique aux délégués aux jeux d'Abidjan)..... 45.000 -

Art. 2. — Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par un prélèvement d'égal montant sur la caisse de réserve inscrit en recettes au chapitre 14 article 1.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Louis PICARD. — *Le président,* Frantz VANIZETTE.

ARRÊTÉ n° 2994 AA du 21 décembre 1961 *autorisant l'ouverture de divers établissements classés.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu les demandes présentées en date des 18 septembre 1961 par M. Jaroslav Otcénasek, 19 septembre 1961 par M. Elie Salmon, 20 septembre 1961 par M. Mou Sou Team c.i. n° 5124, 21 septembre 1961 par M. Terai Teinauri et 14 octobre 1961 par M. Jean Millaud ;

Vu les résultats des enquêtes de commodo et incommodo effectuées et les avis émis par les membres du comité d'hygiène ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 décembre 1961,

ARRÊTE :

Article 1er. — M. Jaroslav Otcénasek est autorisé à installer à Papara, pour une durée de 5 ans à sa station distributrice une seconde pompe, marque "Satam" comprenant un compteur volume-prix électrique et à main et un réservoir métallique souterrain de 3700 litres.

Art. 2. — M. Elie Salmon est autorisé à installer à Maha-

Page LEXPOL 8 sur 16

repa (Moorea) un groupe électrogène de 6 KW, marque " Lister " antiparasité et muni d'un silencieux.

Art. 3. — M. Mou Sou Team c.i. n° 5124 est autorisé à installer à Papara un groupe électrogène de 9 KW, marque " Lister " antiparasité et muni d'un silencieux.

Art. 4. — M. Terai Teihauri est autorisé à installer à Papeete (quartier Vaininiore) un atelier de construction et de réparations navales comprenant une scie circulaire et une raboteuse.

Art. 5. — M. Jean Millaud est autorisé à installer à Papara un groupe électrogène de 4,5 KW marque " Lister ", antiparasité et muni d'un silencieux.

Art. 6. — L'inspecteur du travail et des lois sociales et le chef de la circonscription des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 3004 AE/Plan du 21 décembre 1961 *autorisant un virement d'autorisation de programme sur la section locale du F.I.D.E.S.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-100 du 26 juin 1961 autorisant un virement d'autorisation de programme sur la section locale du F.I.D.E.S. ;

Vu la résolution adoptée par le comité directeur en séance du 28 novembre 1961,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est autorisé le virement d'autorisation de programme d'une somme de cinq cent vingt sept mille deux cent quatre vingt treize francs C.P. (527.293) du chapitre 2.005 article 6 " Nacre " à l'article 2, paragraphe 2 " Station d'élevage de Taravao " du même chapitre.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 3008 OPT du 22 décembre 1961 *modifiant l'arrêté n° 22 p.t. du 16 janvier 1958 relatif au tarif téléphonique du régime intérieur.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer n° 24-57 du 27 décembre 1957 fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22 p.t. du 16 janvier 1958 portant homologation du tarif téléphonique du régime intérieur ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française du 15 décembre 1961 ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est homologué le modificatif au tarif téléphonique du régime intérieur figurant en annexe au présent arrêté, adopté par le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française par délibération du 15 décembre 1961.

Art. 2.— Le secrétaire général, président du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française et le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 1er janvier 1962, et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ANNEXE

(Modificatif à l'annexe de l'arrêté n° 22 p.t. du 16 janvier 1958, portant homologation du tarif téléphonique du régime intérieur).

Titre I - Communications téléphoniques

1°/ Communications locales
sans changement

2°/ Communications de circonscription (entre réseaux différents) :

A - A partir des postes d'abonné

Taxe par communication (sans limitation de durée) 10

B - A partir des postes publics

Taxe unitaire..... 12

Page LEXPOL 9 sur 16

La numérotation des autres paragraphes est modifiée comme suit :

3°/ Communications interurbaines
4°/ Communications rodiotéléphoniques interinsulaires
5°/ Communications de toutes catégories.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 3027 AA du 23 décembre 1961 *rapportant une mesure prise en faveur d'un condamné à la relégation.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes ;

Vu les articles 31 et 34 de l'arrêté n° 1074 AP du 28 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1701 AA du 8 juillet 1961 autorisant certains relégués à bénéficier des dispositions de l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 ;

Sur la demande de M. Graffe L. et sur avis conforme du procureur de la République,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rapporté en ce qui concerne le relégué Mahuruarii Teriiterahaumea l'arrêté n° 1701 AA du 8 juillet 1961 l'autorisant à quitter l'établissement où il était placé (Maison d'arrêt de Papeete).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le Secrétaire Général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 3041 D du 27 décembre 1961 *rendant exécutoires en Polynésie française les dispositions du Traité instituant la Communauté Economique Européenne signé à Rome le 25 mars 1957 prévoyant, au profit des Etats membres et de leurs territoires, une réduction globale au 1er janvier 1962 de 30 °/o du taux du droit de douane tel qu'il était appliqué au 1er janvier 1957.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer, notamment l'article 7 de ce décret ;

Vu le Traité signé à Rome le 25 mars 1957 instituant la Communauté Economique Européenne ;

Vu le décret 58-84 du 28 janvier 1958 portant publication dudit traité ;

Vu l'arrêté n° 526 Do du 24 décembre 1958 rendant exécutoires en Polynésie française les dispositions du traité instituant la Communauté Economique Européenne signé à Rome le 25 mars 1957 prévoyant au profit des Etats membres et de leurs territoires, une première diminution au 1er janvier 1959 de 10 °/o du taux du droit de douane tel qu'il était appliqué au 1er janvier 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1170 D rendant exécutoires en Polynésie française les dispositions du traité instituant la Communauté Economique Européenne signé à Rome le 25 mars 1957 prévoyant au profit des Etats membres et de leurs territoires, une deuxième diminution au 1er janvier 1960 de 10 °/o du taux du droit de douane tel qu'il était appliqué au 1er janvier 1957 ;

Vu le télégramme n° 70079 en date du 23 décembre 1961 du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires en Polynésie française les dispositions du Traité de Rome du 25 mars 1957, instituant la Communauté Economique Européenne publié par le décret n° 58-84 du 28 janvier 1958, prévoyant, pour compter du 1er janvier 1962, en faveur des Etats membres de la Communauté et de leurs territoires une réduction globale de 30 °/o du taux du droit de douane tel qu'il était appliqué au 1er janvier 1957.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 3045 AA du 27 décembre 1961 *fixant le maximum des centimes additionnels pouvant être perçus par les communes de Papeete et d'Uturoa en 1962.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Page LEXPOL 10 sur 16

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les E.F.O. ;

Ensemble les décrets des 8 mars 1879, 20 mai 1890 et 18 juin 1945 instituant les communes de Papeete et d'Uturoa ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 27 décembre 1961,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le maximum des centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit des communes de Papeete et d'Uturoa à compter du 1er janvier 1962 est fixé comme suit :

- 70 centimes ordinaires sur les principaux des contributions, des patentes et licences ;
- 35 centimes ordinaires sur les principaux de l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 2933 PEL du 13 décembre 1961.— Les fonctionnaires du cadre supérieur des affaires administratives dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1962 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

I.— AVANCEMENT DE GRADE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Laurey Jacques	secrétaire en chef de 4e	1-1-62	néant	néant	néant
Noble Max	secrétaire en chef de 4e	1-1-62	»	2a 4m 6j	7m 23j
Bourne Amélie	secrétaire ppale de 5e	1-1-62	»	néant	néant
Piétri Raymond	secrétaire ppal de 6e	1-1-62	1a 1m	»	1a 3m 18j
Auméran Victor	secrétaire ppal de 6e	1-1-62	néant	»	néant
Ferrand Naumi	secrétaire ppale de 6e	1-1-62	néant	»	»
Soyer Marcel	secrétaire ppal de 6e	16-2-62	4a 9m 4j	1m 23j	»
Bonno André	secrétaire ppal de 6e	20-2-62	néant	néant	»
Jurd Marcel	secrétaire ppal de 6e	1-7-62	1m 28j	»	»
Allain Romuald	secrétaire ppal de 6e	27-10-62	néant	»	»

II.— AVANCEMENT DE CLASSE

Leboucher Roland	secrétaire en chef de 1re	1-1-62	14j	1m 15j	néant
Haereraaroa Albert	secrétaire en chef de 2e	23-9-62	3a 6m 17j	18j	»
Grand René	secrétaire en chef de 3e	1-1-62	néant	néant	»
Raoulx Victor	secrétaire en chef de 3e	8-9-62	»	»	»
Frogier Antoinette	secrétaire ppale de 1re	1-7-62	»	»	»
Nouveau Pierre	secrétaire ppal de 4e	23-9-62	»	»	»
Coéroli Antoine	secrétaire ppal de 4e	8-12-62	3a 11m	»	»
Pambrun Andrée	secrétaire ppale de 5e	22-1-62	néant	»	»
Lehartel Maurice	secrétaire ppal de 5e	16-6-62	»	»	»
Hamblin Mary	secrétaire d'adtion de 4e	1-1-62	»	»	»
Clauteaux Alice	secrétaire d'adtion de 4e	1-10-62	»	»	»
Lagarde William	secrétaire d'adtion de 5e	16-4-62	»	»	»
Bacca Edgar	secrétaire d'adtion de 5e	16-7-62	»	»	»
Peeata Hio Nina	secrétaire d'adtion de 5e	15-9-62	»	»	»
Céran-Jérusalémy Irène	secrétaire d'adtion de 5e	23-9-62	»	»	»
Tauru Gabriel	secrétaire d'adtion de 5e	16-10-62	»	»	»
Léontieff Yvonne	secrétaire d'adtion de 5e	4-11-62	»	»	»
Cabral Onésime	secrétaire d'adtion de 6e	23-7-62	»	»	»
Becquet Michel	secrétaire d'adtion de 6e	1-9-62	épuisés	»	»
Grand Kathleen	secrétaire d'adtion de 7e	1-4-62	néant	»	»

Par arrêté n° 2934 PEL du 13 décembre 1961.— Les fonctionnaires du cadre secondaire des affaires administratives dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1962 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

I.— AVANCEMENT DE GRADE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Tinirau Tihiura	commis en chef de 3e	1-1-62	1a 6m 5j	8j	néant
Alexandre Louis	commis ppal de 5e	1-1-62	2m 7j	17j	»
Vahine Renée	commis ppal de 6e	1-11-62	néant	néant	»
Hopuu-Charlier Avelina	commis ppal de 6e	16-11-62	»	»	»
Vidal Yvonne	commis ppal de 6e	1-12-62	»	»	»

II.— AVANCEMENT DE CLASSE

Angot Michel	commis en chef de 1re	1-1-62	néant	néant	néant
Allain Yvonne	commis ppal de 1re	1-7-62	»	»	»
Galenon Pierre	commis ppal de 2e	1-1-62	3m 11j	3a 2m 5j	»
Lehartel Louis	commis ppal de 3e	1-1-62	néant	néant	»
Maiotui Léa	commis ppal de 4e	23-9-62	»	»	»
Goussaud Laure	commis ppal de 4e	23-12-62	»	»	»
Hugon Claude	commis ppal de 5e	1-1-62	»	»	»
Hugon Adrienne	commis ppal de 5e	31-12-62	»	»	»
Tefaafana Frédéric	commis ppal de 5e	1-7-62	4a 5m 15j	»	»
Salvanayagam Marie	commis d'adtion de 1re	1-1-62	néant	»	2m
Manjard Jean	commis d'adtion de 1re	1-1-62	2m 26j	»	néant
Anahoa Augute	commis d'adtion de 1re	1-9-62	néant	»	»
Tute Jeanne	commis d'adtion de 2e	26-9-62	»	»	»
Teaha Arthur	commis d'adtion de 3e	1-1-62	»	»	»
Drollet Guy	commis d'adtion de 3e	1-7-62	3a 2m	»	»
Garbutt Guy	commis d'adtion de 4e	1-1-62	néant	»	»
Marere Henri	commis d'adtion de 4e	18-8-62	»	»	»
Brotherson Philippe	commis d'adtion de 7e	1-1-62	»	»	épuisés
Hart Thérèse	commis d'adtion de 7e	1-1-62	»	»	»

Page LEXPOL 11 sur 16

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Pouru Sarah	commis d'adtion de 7e	1-1-62	néant	néant	épuisés
Manate Pierrette	commis d'adtion de 7e	1-1-62	»	»	»
Meuel Andrée	commis d'adtion de 7e	1-1-62	»	»	»
Boosie Mareta	commis d'adtion de 7e	1-1-62	»	»	»
Tauhiro Vahinerii	*commis d'adtion ne 7e*	1-1-62	»	»	»
Boosie Marie-Thérèse	commis d'adtion de 7e	8-1-62	»	»	»
Arnaud Léa	commis d'adtion de 7e	20-2-62	»	»	»
Kairenga Coki	commis d'adtion de 7e	15-3-62	»	»	»
Gaden Christian	*commis d'adtion de 7e*	1-4-62	»	»	»
Neti Pauline	commis d'adtion de 7e	1-4-62	»	»	»
Teipoarii Teta-raupoo	commis d'adtion de 7e	1-7-62	6m	»	»
Golaz Susanne	commis d'adtion de 7e	1-10-62	néant	»	»
Wan Cécile	commis d'adtion de 7e	1-10-62	»	»	»

Par décision n° 2946 PEL du 14 décembre 1961.— M. Doom (Rudolphe), moniteur de 8e classe stagiaire du cadre secondaire de l'agriculture, placé précédemment en position « Sous les drapeaux » depuis le 16 octobre 1959 est réintégré dans les cadres à compter du 6 novembre 1961.

M. Doom (Rudolphe) est mis à la disposition du chef du service de l'agriculture à compter de cette même date.

Imputation budgétaire : chapitre 9 - article 5 - parag. 2 du budget du territoire.

Par décision n° 2947 PEL du 14 décembre 1961.— Monsieur Bryant (Willy), moniteur de 8e classe stagiaire du cadre secondaire de l'agriculture, placé précédemment en position « Sous les drapeaux » depuis le 16 octobre 1959 est réintégré dans les cadres à compter du 6 novembre 1961.

M. Bryant (Willy), est mis à la disposition du chef du service de l'agriculture à compter de cette même date.

Imputation budgétaire : chapitre 9, article 2, paragraphe 2 du budget du territoire.

Par décision n° 2948 PEL du 14 décembre 1961.— M. Lehartel (Michel), préposé de 7e classe du cadre secondaire des douanes, est placé sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour affaires personnelles pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 1962.

L'arrêté n° 2658 PEL du 9 novembre 1961 portant promotion de M. Lehartel (Michel), au grade de préposé de 6e classe du cadre secondaire des douanes à compter du 10 avril 1962 est rapporté en ce qui concerne l'intéressé.

Par arrêté n° 2953 PEL du 14 décembre 1961.— Les candidats dont les noms suivent sont déclarés reçus au concours de recrutement des 23 et 24 novembre 1961 et nommés :

A compter du 11 décembre 1961

Contrôleur stagiaire de 7e classe

- M. Jacquet (Georges)

Contrôleurs stagiaires de 8e classe

A compter du 11 décembre 1961

- M. Thunot (Yves)
- M. Teriierooiterai (Alphonse)
- M. Scholermann (Pierre)

A compter du 1er janvier 1962

- M. Tai (Nestor)

A compter du 15 janvier 1962

- M. Drollet (Louis)

A compter du 13 août 1962

- M. Mollon (Gérard)

A compter du 16 septembre 1962

- M. Chavez (Donald)

Les traitements des intéressés seront imputés sur les crédits du budget de l'office des postes et télécommunications.

Par décision n° 2954 PEL du 15 décembre 1961.— La démission de ses fonctions offerte par M. Teauna (Louis), agent de police de 2e catégorie, 1er échelon, en fonction au district de Marokau (Tuamotu) est acceptée à compter du 31 décembre 1961.

Par décision n° 2955 PEL du 15 décembre 1961.— M. Perry (Damas, Paul) est nommé, à compter du 1er janvier 1962, agent de police du district de Marokau et classé 2e catégorie, 1er échelon.

Avant son entrée en fonction, M. Perry Damas, Paul prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Perry Damas, Paul est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier.

Son traitement sera imputé sur le chapitre 9 - article 4 - paragraphe 1 du budget du territoire.

Par décision n° 2957 PEL du 15 décembre 1961.— La démission de ses fonctions offerte par M. Carlson (Patrice), agent de police de 4e catégorie, 15e échelon, en fonction au district de Rikitea (Gambier) est acceptée à compter du 30 novembre 1961.

Par décision n° 2963 PEL du 16 décembre 1961.— M. Teata (Tara Mihaera) est nommé, à compter du 1er juillet 1961, agent de police du district de Faaite et classé à la 2e catégorie, 1er échelon.

M. Teata (Tara Mihaera) prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Teata (Tara Mihaera) est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier.

Son traitement sera imputé sur le chapitre 9 - article 4 - paragraphe 1 du budget du territoire.

Par décision n° 2972 PEL du 18 décembre 1961.— En application des dispositions de l'article 97 de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956, la disponibilité accordée à Mme Maguet (Yvonne), secrétaire d'administration de 8e classe du cadre supérieur des affaires administratives, est prorogée pour une durée d'un an, à compter du 26 décembre 1961.

Par arrêté n° 2974 PEL du 18 décembre 1961.— En application des dispositions de l'arrêté n° 2595 PEL du 16 décembre 1960 modifiant l'arrêté n° 1141 CP du 21 août 1956, Mlle Tchin (Liliane), titulaire de la première partie du baccalauréat, est recrutée dans le cadre supérieur des postes et télé-

Page LEXPOL 12 sur 16

communications, en qualité de contrôleur stagiaire de 5e classe, pour compter du 1er décembre 1961.

Le traitement de l'intéressée sera imputé sur les crédits du budget de l'office des postes et télécommunications.

Par décision n° 2979 PEL du 19 décembre 1961.— En application des dispositions de l'article 97 de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956, la disponibilité accordée à Mme Cichoszewski (Anatolie), commis d'administration de 5e classe du cadre secondaire des affaires administratives, est prorogée pour une durée d'un an, à compter du 15 décembre 1960.

Par décision n° 2980 PEL du 19 décembre 1961.— En application des dispositions de l'article 97 de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956, la disponibilité accordée à Mme Cichoszewski (Anatolie), commis d'administration de 5e classe du cadre secondaire des affaires administratives, est prorogée pour une durée d'un an, à compter du 15 décembre 1961.

Par arrêté n° 2995 PEL du 21 décembre 1961.— Monsieur Camguilhem (Pierre) officier de police adjoint de 2e classe, 6e échelon de la sûreté nationale, est nommé, par intérim, pendant la durée du congé administratif de M. Vincent (Henri), commissaire de police de 9e échelon de la sûreté nationale, chef du service de la sûreté.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 décembre 1961, date du départ en congé de M. Vincent.

Par décision n° 3002 PEL du 21 décembre 1961.— L'article 2 de l'arrêté n° 2923 bis PEL du 12 décembre 1961 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Bodin (Denis) est détaché à compter du 1er janvier 1962..

Lire :

M. Bodin (Denis) est détaché à compter du 15 janvier 1962..

- Le reste sans changement. -

Par décision n° 3023 PEL du 22 décembre 1961.— Sont autorisés à se rendre en Métropole pour suivre un stage d'information réservé au personnel enseignant :

Mlle Tehei (Ahurau), institutrice en chef de 4e classe du cadre supérieur de l'enseignement, indice net 300, adjointe à l'école de la Mairie - Papeete - (groupe III),

Mme Tavere (Odile), institutrice principale de 6e classe du cadre supérieur de l'enseignement, directrice de l'école de Vaiaau - Raiatea - indice net 209, (groupe IV),

Mlle Salmon (Mathilda), institutrice de 6e classe du cadre supérieur de l'enseignement, indice net 162, adjointe à l'école de Papara - Tahiti - (groupe IV),

M. Huioutu (Eugène), instituteur de 6e classe du cadre supérieur de l'enseignement, directeur de l'école de Taiohae - Marquises - indice net 167, (groupe IV),

M. Hiro (Vini), instituteur de 7e classe du cadre supérieur de l'enseignement, indice net 156, en fonction à l'école de Mataiva - Tuamotu - (groupe IV),

M. Lucas (Lucien), instituteur stagiaire de 8e classe du cadre supérieur de l'enseignement, directeur de l'école de Maroe - Huahine - indice net 155, (groupe IV).

Des réquisitions de passage Papeete-Marseille, en classe touriste sur le " Calédonien " quittant Papeete le 9 janvier 1962 seront délivrées aux intéressés.

A l'expiration du stage, ces fonctionnaires seront réacheminés sur le territoire par le " Tahitien " quittant Marseille le 27 août 1962.

Les six fonctionnaires précités sont placés en position de congé pour affaires personnelles, sans traitement, à compter du jour de leur arrivée en Métropole jusqu'au jour de leur réembarquement à destination du territoire.

Pendant cette période, les intéressés percevront une bourse de stage calculée au prorota de la durée du stage, sur la base de leur solde de service dans le territoire, toutes indemnités comprises. Le montant de cette bourse leur sera mandaté dans les conditions suivantes :

- 3 mois de rémunération avant leur départ
- le solde après 3 mois de stage.

Une avance d'un montant de 10.000 CFP pourra également être accordée à ces agents, sur leur demande, avant leur départ.

De plus, le chef du service administratif central est autorisé à payer aux intéressés, sur leur demande, une deuxième avance de 550 NF avant leur embarquement à destination de Papeete.

Une indemnité égale à 13.500 CFP représentant l'indemnité de séjour aux ports et l'indemnité de premier équipement est accordée axx intéressés. Cette indemnité leur sera mandatée avant le départ.

Les dépenses résultant de l'application de la présente décision sont imputables au chapitre 45, article 5 du budget du territoire - exercice 1962.

La situation financière des intéressés sera régularisée à leur retour dans le territoire.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 2985 E du 20 décembre 1961.— Pour compter du 1er décembre 1961, M. Ellacott (James) est autorisé à enseigner dans les classes du cycle d'observation (6e et 5e) des collèges Pomare IV et Charles Viénot de Papeete.

Par décision n° 2991 E du 21 décembre 1961.— Pour compter du 1er janvier 1962, Mme Adams (Ruita), monitrice de 4e classe, est autorisée à occuper le logement de fonction de l'école de Mahina.

Par décision n° 3009 E du 22 décembre 1961.— Pour compter du 1er janvier 1962, Mlle Whitman (Marthe) est autorisée à enseigner dans les classes primaires élémentaires (classes maternelles - cours préparatoires - cours élémentaires) de l'école Ste Thérèse de Taunoa.

Par décision n° 3010 E du 22 décembre 1961.— Pour compter du 1er janvier 1962, Mme Bornert (Lucienne) est autorisée à enseigner à l'école primaire adventiste sise à Taunoa.

Par décision n° 3030 E du 23 décembre 1961.— Une subvention est accordée, pour le fonctionnement de leur cantine scolaire, à chacune des écoles dont les noms suivent :

Ecole de Tipaerui (Papeete)	26.000 frs.
» Faaa (Tahiti)	26.000 frs.
» Punaauia (Tahiti)	44.800 frs.
» Paea (Tahiti)	65.000 frs.
» Papara (Tahiti)	86.000 frs.
» Mataiea (Tahiti)	55.000 frs.
» Papeari (Tahiti)	57.000 frs.
» Taravao (Tahiti)	39.000 frs.
» Toahotu (Tahiti)	31.000 frs.
» Vairao (Tahiti)	35.000 frs.
» Pueu (Tahiti)	40.000 frs.
» Faaone (Tahiti)	28.000 frs.
» Maharepa (Moorea)	14.000 frs.
» Teavaro (Moorea)	24.000 frs.
» Paopao (Moorea)	30.000 frs.
» Papetoai (Moorea)	32.000 frs.
» Haapiti (Moorea)	34.000 frs.
» Avera (Raiatea)	55.000 frs.
» Opoa (Raiatea)	73.000 frs.
» Maeva (Huahine)	34.000 frs.
» Tefarerii (Huahine)	13.000 frs.
» Patio (Tahaa)	39.000 frs.
» Raivavae (Australes)	13.000 frs.
» Taipivai (Marquises)	15.000 frs.
» Vaitahu (Marquises)	16.000 frs.
	924.800 frs.

La dépense est imputable au chapitre 26 (Matériel) article 5 action post-para et péri scolaire, rubrique 1, du budget local, exercice 1961.

* * *

FINANCES ETAT

Par décision n° 2976 FE du 19 décembre 1961.— Sont chargés de procéder, le 31 décembre 1961, à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du service Etat.

Comptables	Vérificateurs
Trésorier-payeur	MM. Guillon, administrateur en chef des affaires d'outre-mer, inspecteur des affaires administratives.
Agent de recettes des droits de bagages	Vincent (Edouard), attaché de la F.O.M., commerce extérieur.
Préposé du trésor à Uturoa	Damery (Jean), administrateur de la F.O.M., chef de circonscription des Iles Sous-le-Vent.

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au gouverneur.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 2983 FT du 20 décembre 1961.— Sont chargés de procéder le 31 décembre 1961, à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du service local.

Comptables	Vérificateurs
Receveur de l'enregistrement Receveur des domaines	MM. Pédespan (Marcel), attaché de la F.O.M.
Régisseur des salaires Papeete Comptable de l'immigration	Colomas (Robert), attaché de la F.O.M.
Régisseur de l'agriculture Régisseur de l'élevage Régisseur des recettes du conditionnement	Doyen (René), secrétaire d'administration des A.A.
Régisseur de l'imprimerie Agent spécial des Tuamotu	Barral (Georges), secrétaire en chef des A.A.
Econome de l'hôpital de Papeete Econome du lycée Paul Gauguin	Chevalier (Samuel), secrétaire en chef des A.A.

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au gouverneur.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 2961 J du 16 décembre 1961.— M. Baudrand (Gilbert), président du tribunal supérieur d'appel de Papeete, prend les fonctions dont il est titulaire.

L'arrêté n° 456 J du 7 novembre 1958 est rapporté.

AVIS OFFICIELS

RÉVISION DE LA CLASSE 1962

En exécution des prescriptions des arrêtés n° 2626 CAB/MIL du 4 novembre 1961 et n° 2697 CAB/MIL du 13 novembre 1961 relatifs à la révision de la classe 1962, les jeunes gens nés entre le 1er janvier 1942 et le 31 décembre 1942, ainsi que les omis et les ajournés des classes 1959, 1960 et 1961, sont convoqués devant le conseil de révision qui siègera :

- à la mairie de Papeete, le mardi 23 janvier 1962, à 08 heures 00 pour les jeunes gens nés ou domiciliés à Papeete et dans les districts voisins jusqu'à Mahaena et Papara inclus.
- à Taravao (Chefferie) le mardi 30 janvier 1962 à 08 heures 00 pour les jeunes gens nés ou domiciliés dans les autres districts de Tahiti.
- à Afareaitu, le vendredi 2 février 1962 à 09 heures 00 pour les jeunes gens nés ou domiciliés à Moorea.

Page LEXPOL 14 sur 16

COURS DES CHANGES

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVISES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS	1 dollar U.S.A.	89,09
CANADA	1 dollar canadien	85,40
COTE FRANÇAISE DES SOMALIS	1 fr Djibouti	0,42
MEXIQUE	1 peso mexicain	7,13
ALLEMAGNE OCCIDENTALE	1 deustch mark	22,28
AUTRICHE	1 schilling	3,45
BELGIQUE	1 franc belge	1,79
DANEMARK	1 couronne danoise	12,95
GRANDE BRETAGNE	1 Livre sterling	250,03
ITALIE	100 lires	14,35
NORVEGE	1 couronne norvég.	12,50
PAYS-BAS	1 florin	24,69
PORTUGAL	1 escudo	3,12
SUEDE	1 couronne suéd.	17,22
SUISSE	1 franc suisse	20,64
TCHECOSLOVAQUIE	1 couronne tchéco.	12,56
MAROC	1 dirham	17,73
TUNISIE	1 dinar	213,72
AUSTRALIE	1 livre	199,86
HONG-KONG	1 dollar	15,67
INDES	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE	1 livre	248,55
JAPON	1 yen	—

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 1er janvier 1962, sur une demande formulée par Mme Nie Foung n° 7265, demeurant à Tautira, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans sa boulangerie à Tautira un moteur "Diésel", marque Vendeuvre d'une puissance de 7 CV.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 janvier 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 décembre 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1er janvier 1962, sur une demande formulée par M. Charles T. Poroï, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque "Lister", moteur "Diésel", débit 6 KW, 2 cylindres 650 tours, puissance 12 CV, poids 1.400 kg, à Papeete quartier Manuhoe.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 janvier 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 décembre 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1er janvier 1962, sur une demande formulée par M. Joseph Apuarii, demeurant à Papara, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène d'une puissance de 4 KW et de marque "Lister" sur sa propriété sise à Papara.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 janvier 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 18 décembre 1961.

Le Gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1er janvier 1962, sur une demande formulée par M. G.P. Damiansky, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 300 watts, 12 volts, 1 CV et de marque " Pionner " à Tiarei (propriété Domingo).

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 janvier 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 18 décembre 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 12 au 22 décembre 1961.

N° 591-A du 12/12/61 : YUONG KAM SHUING c.i, N° 9243 - Arue.

N° 592-A du 12/12/61 : MARUHI Tutemehau Jean dit Coco - Mahina.

N° 593-A du 13/12/61 : RATAT Raymond Henri - Taunoa - Papeete.

N° 594-A du 13/12/61 : NG Wai Fou Mihiarii dite Pauline - Punaauia.

N° 595-A du 14/12/61 : HANSLOW John Allen - Patutoa - Papeete.

N° 596-A du 16/12/61 : JUVENTIN Pierre - Faaa.

N° 597-A du 19/12/61 : BARAT Terava, épouse POU - Papeete.

N° 598-A du 19/12/61 : LAO André c.i. N° 9172 - Papeete (*Ambulant*).

N° 599-A du 22/12/61 : A KEOU c.i. N° 6937 - Arue.

N° 28-B du 20/12/61 : Sté OCEANIC PRODUCTIONS - Punaauia P.K. 17.500.

N° 29-B du 22/12/61 : Sté d'Equipement de Tahiti et des Iles (SETIL) Papeete Avenue du Prince Hinoi.

Pour extrait:

Le greffier en chef,

G. REID.

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à Papeete.

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE TAHITI ET DES ILES (SETIL)

Société Anonyme

Au capital de 1.140.000 Francs

Porté à 3.000.000 de Francs

Siège social : Immeuble Allégret, Avenue du Prince Hinoï, PAPEETE

I.— Suivant délibération en date du vingt cinq septembre mil neuf cent soixante et un dont une copie conforme du procès-verbal est demeurée annexée à la minute d'un acte reçu par Me LACOURTE, notaire à Paris, le cinq novembre mil neuf cent soixante et un, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital de 1.860.000 Francs pour le porter à 3.000.000 de Francs par l'émission, au pair, de 930 actions de 2.000 Francs chacune et constaté que tous les actionnaires anciens renonçaient expressément à leur droit de préférence au profit :

- Du Territoire de la Polynésie Française,
- De la Commune de Papeete,
- De la Chambre d'Agriculture et d'Elevage de la Polynésie Française,
- De la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Polynésie Française,
- Et de la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Elle a conféré tous pouvoirs à son conseil d'administration pour fixer les modalités de cette émission.

Et compte tenu de cette émission d'actions nouvelles, elle a fixé à douze le nombre des membres du conseil d'administration ainsi répartis :

- Territoire de la Polynésie Française (quatre sièges),
- Commune de Papeete (un siège),
- Chambre d'agriculture et d'élevage (un siège),
- Chambre de commerce et d'industrie (un siège),
- Caisse Centrale de Coopération Economique (trois sièges),
- Caisse des Dépôts et Consignations (un siège),
- Et la Société Centrale pour l'équipement du Territoire (un siège).

En conséquence, sous la condition suspensive de la réalisation effective de l'augmentation du capital, elle a nommé administrateur pour six ans :

- Le Territoire de la Polynésie Française (quatre sièges),
- La Commune de Papeete,
- La Chambre d'agriculture et d'élevage,
- La Chambre de commerce et d'industrie,
- La Caisse Centrale de Coopération Economique (trois sièges),
- La Caisse des Dépôts et Consignations,
- La Société Centrale pour l'équipement du Territoire.

II.— Le conseil d'administration de la société par une délibération authentique constatée suivant acte dressé par ledit Me LACOURTE, le trois novembre mil neuf cent soixante et un a fixé les modalités de détail de l'émission des actions

Page LEXPOL 16 sur 16

nouvelles et a délégué spécialement la Caisse des Dépôts et Consignations l'un des administrateurs à l'effet de faire la déclaration de souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

III.— Aux termes d'un acte reçu par Me Jean SOLARI, notaire à Papeete le deux décembre mil neuf cent soixante et un, Monsieur Jean CURTIL représentant la Caisse des Dépôts et Consignations déléguée spécialement à cet effet par le conseil d'administration ainsi qu'il est dit ci-dessus, a déclaré que les 930 actions nouvelles de 2.000 Francs chacune représentatives de l'augmentation de capital avaient toutes été souscrites et libérées des versements exigibles.

Ainsi que le constate l'état des versements et souscriptions annexé audit acte de déclaration.

Les modifications statutaires rendues nécessaires par cette augmentation de capital définitivement réalisée dès la déclaration notariée de souscription et de versement ont été apportées par le délégué du conseil d'administration et mentionnées dans ladite déclaration conformément à la loi.

IV.— Suivant délibération en date du quatre décembre mil neuf cent soixante et un dont un extrait conforme du procès-verbal a été déposé aux minutes de Me SOLARI, notaire sus-nommé le dix neuf décembre mil neuf cent soixante et un, le conseil d'administration a :

Nommé Monsieur Alfred POROI, maire de Papeete, président du conseil d'administration en remplacement de Monsieur DOUZAMY, démissionnaire. Monsieur POROI a accepté cette fonction.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus énoncée.

Deux expéditions du procès-verbal de la délibération du conseil d'administration du trois novembre mil neuf cent soixante et un, précitée ;

Deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

Deux extraits certifiés conformes du procès-verbal du conseil d'administration du quatre décembre mil neuf cent soixante et un, précité,

Ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete le dix neuf décembre mil neuf cent soixante et un, sous le numéro 659.

POUR INSERTION,
Jean SOLARI, Notaire.

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à Papeete

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par Me Solari, notaire à Papeete, le 22 décembre 1961, enregistré à Papeete, le 23 décembre 1961, Volume 84, F° 43, N° 197,

Mlle Afoui-Yen Juliette CHUNG, commerçante, célibataire majeure, demeurant à Papeete, Avenue du Régent Paraita,

A vendu à:

Mlle A KUI, propriétaire, célibataire majeure, demeurant à Papeete, Avenue du Régent Paraita,

Un fonds de commerce de négoce et de torréfaction de café exploité à Papeete, Avenue du Régent Paraita, pour l'exploitation duquel Mlle CHUNG est immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le n° 1383 du registre analytique et sous le n° 66 du registre chronologique, avec tous les éléments corporels et incorporels le composant.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de 303.250 francs, s'appliquant à concurence de 270.000 frs aux éléments incorporels et à concurence de 33.250 frs aux éléments incorporels.

L'entrée en jouissance a été fixée au 22 décembre 1961.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la seconde insertion, à Papeete, Avenue du régent Paraita, au siège du fonds de commerce vendu, domicile élu par les parties.

Pour première insertion :
Jean SOLARI, Notaire

Etude de Me PH. VITRY, Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire

(Décision du 22 décembre 1958.)

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 25 août 1961, enregistré, entre Madame Henriette PIERE, sans profession, demeurant à Makatea et Monsieur Namiro TEMANUANUA, manœuvre, demeurant également à Makatea, il appert que le divorce d'entre les époux TEMANUANUA-PIERE a été prononcé aux requêtes et profit exclusifs de l'épouse nantie de l'assistance judiciaire par décision du 22 décembre 1958.

Pour extrait
PH. VITRY.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 novembre 1961 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF		*PASSIF*	
Avoirs extérieurs	830.721.002 »	Billets en circulation	584.307.100 »
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	544.398.127 76
Avances locales et portefeuille	241.839.912 »		
Succursales et Agences	429.845 »	Succursales, Agences et correspondants	932.575 93
Compte courant du Trésor	22.328.354 »		
Comptes d'ordre et divers	104.238.991 38	Comptes d'ordre et divers	70.920.300 69
	1.200.558.104 38		1.200.558.104 38

Papeete, le 20 décembre 1961.

Le Directeur de la Succursale :
J. de la ROCQUE.

PAPEETE — IMPRIMERIE OFFICIELLE